

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/016064**
n°de gestion : **1984B01389**
n°SIREN : **330 631 433 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 03/08/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 H DISTRIBUTION société par actions simplifiée

rue du 35ème Régiment D'aviation 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Continuation de la société malgré les pertes

Fait à Lyon, le 03/08/2009

3H DISTRIBUTION

SAS au capital de 456.000 euros
Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
69500 Bron
330 631 433 RCS Lyon

Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 30 Juin 2009

L'an deux mille neuf et le 30 juin, au siège social de l'associé unique, à Courbevoie,

La société Canon France, société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros, ayant son siège social 17 quai du Président Paul Doumer 92414 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269, représentée par son Président, Monsieur Thierry Marchandise ;

agissant en qualité d'associé unique, a statué sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice,
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,

A titre extraordinaire

- Dissolution anticipée ou non de la société 3H Distribution,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

Première décision

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne quitus au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.



Deuxième décision

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (384.016) euros en totalité au Report à nouveau, dont le montant s'élèvera après affectation à (261.335) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve également les dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du CGI, dont le montant s'élève à 4.242 euros, représentant un impôt de 1.460,52 euros.

Troisième décision

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de renouveler les mandats du Cabinet Constantin Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Marc Bastier, Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Quatrième décision

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de renouveler les mandats du Cabinet Constantin Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Marc Bastier, Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

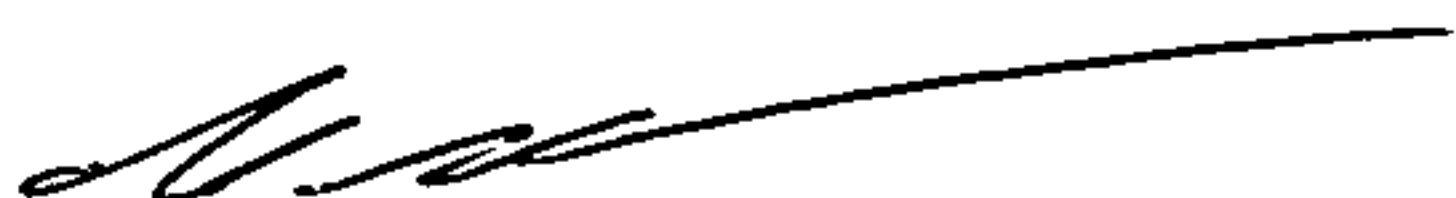
Cinquième décision

L'associé unique décide, malgré les pertes supérieures à la moitié du capital social, en vertu des dispositions de l'article L.225-248 de nouveau code de commerce, de ne pas dissoudre par anticipation la société et de poursuivre son exploitation.

Sixième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



Canon France
associé unique
représenté par Monsieur Thierry Marchandise